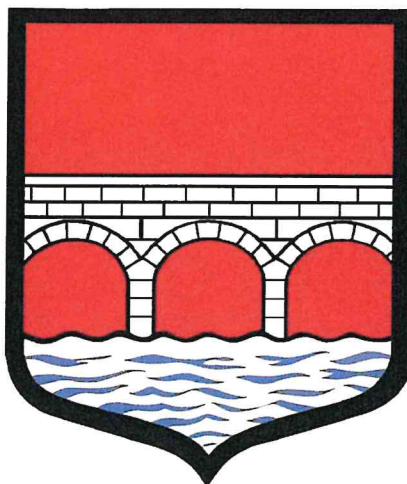




## **COMMUNE DE PONT-LA-VILLE**

### **REGLEMENT DE POLICE**

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) ;  
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo ; RFS 140.11) ;  
Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 312.1) ;  
Vu la loi du 8 novembre 2021 sur la mobilité (LMob ; RSF 780.1) ;  
Vu le règlement du 20 décembre 2022 sur la mobilité (RMob ; RSF 780.11) ;  
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP ; RSF 750.1) ;  
Vu la directive de la Direction de la sécurité et de la justice et du sport du 22 mars 2024 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales ;  
Vu la législation fédérale sur la circulation routière et sa législation cantonale d'application ;

Sur la proposition du Conseil communal du 25 février 2025

Edicte :

#### **Chapitre 1 Généralités**

##### **Art. 1 : Objet**

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe les prescriptions de police administrative de la compétence originaire de la commune, ainsi que les dispositions prises en application de la législation cantonale régissant le domaine public, la mobilité, la circulation routière.

<sup>2</sup> Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé et la salubrité publics.

<sup>3</sup> Le présent règlement fixe également l'organisation, la procédure, les mesures administratives et les dispositions pénales applicables en la matière.

## **Art. 2 : Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

<sup>2</sup> Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution des prescriptions de police l'exige.

## **Art. 3 : Droit communal réservé**

<sup>1</sup> Les règlements communaux spéciaux, édictés, notamment dans les matières suivantes sont réservés :

- a) La détention et l'imposition des chiens ;
- b) La gestion des déchets ;
- c) La gestion des eaux (évacuation et épuration des eaux) ;
- d) La distribution d'eau potable ;
- e) Le cimetière.

<sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement concernant les organes d'application et les mesures administratives s'appliquent, en cas de lacunes, aux matières régies par ces règlements spéciaux.

## **Chapitre 2 Organes d'application**

### **Art. 4 : En général**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il détermine quel membre est chargé des attributions découlant de celui-ci (ci-après : l'autorité communale de police).

<sup>2</sup> Le Conseil communal désigne les membres du personnel communal (ci-après : les agents communaux et agentes communales chargés d'appliquer le présent règlement) et en fixe le cahier des charges.

<sup>3</sup> La directive de la Direction de la sécurité et de la justice et du sport du 22 mars 2024 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales s'applique aux conditions et aux modalités de la délégation aux communes, par l'Etat, de tâches de polices cantonales.

## **Art. 5 : Contrôles**

### **a) Organes compétents**

<sup>1</sup> Les agents communaux et les agentes communales veillent au respect des prescriptions prévues aux articles 12 à 20 du présent règlement. Ils agissent sur la base de leurs propres constatations ou sur dénonciation de tiers.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut, en collaboration avec la Police cantonale, déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 16 al. 2 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers, les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (art. 54 al. 1 et 2 Cst. FR ; art. 5a LCo et art. 1 RELCo). L'assemblée communale approuve ce contrat. La législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière sont réservées.

<sup>3</sup> Toute personne intervenant au nom de l'autorité communale de police doit se légitimer conformément aux dispositions de la loi du 15 novembre 1990 sur la Police cantonale (LPol ; RSF 551.1) (DTL B 03), applicables par analogie.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut requérir, par l'intermédiaire du préfet, la collaboration de la Police cantonale (art. 4 al. 3 LPol). La compétence des agents de la Police cantonale intervenant d'office demeure réservée.

## **Art. 6 : b) Moyens**

Pour exercer leurs tâches, l'autorité communale de police dispose des moyens suivants :

- a) Observations fixes ;
- b) Contrôles chez les administrés (inspection, visions locales) ;
- c) Vidéo surveillance.

## **Art. 7 : c) Mesures**

<sup>1</sup> L'autorité communale de police et les agents communaux peuvent contrôler l'identité des contrevenants aux dispositions de droit communal. En cas de refus, ils peuvent faire appel à la Police cantonale, laquelle procèdera à leur identification ; dans ce cas, ils peuvent aussi dénoncer les contrevenants (art. 11 let. d LACP).

<sup>2</sup> Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété à l'autorité communale de police chargée d'effectuer les contrôles techniques nécessaires pour l'application des règlements communaux.

<sup>3</sup> Toute personne requise par l'autorité communale de police doit, en cas d'urgence et sauf motif justificatif, leur prêter main forte.

<sup>4</sup> L'article 22 du présent règlement est réservé.

#### **Art. 8 : d) Rapports**

L'autorité communale de police doit faire rapport sur les infractions constatées au présent règlement, conformément aux directives du Conseil communal.

#### **Art. 9 : Décisions**

##### **a) Principes**

<sup>1</sup> Les autorités prennent les décisions placées dans leur compétence conformément aux dispositions du code de procédure et de juridiction administrative.

<sup>2</sup> Les requêtes d'autorisations doivent être déposées par écrit à l'administration communale au moins 20 jours précédant l'évènement, avec tous les documents justificatifs exigés. Des formulaires d'autorisations sont mis à disposition des administrés.

<sup>3</sup> Les dispositions de procédure de la législation sur le domaine public sont réservées.

#### **Art 10 : b) Réclamations et recours**

<sup>1</sup> Les décisions d'un organe subordonné au Conseil communal ou d'un délégataire de tâches publiques communales sont sujettes à réclamation, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du Conseil communal.

<sup>2</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, en première instance ou sur réclamation, sont sujettes à recours, dans les 30 jours dès leur notification, auprès du préfet.

<sup>3</sup> L'article 156 LCo s'applique à la procédure.

#### **Art. 11 : c) Emoluments**

Le Conseil communal fixe le tarif des émoluments administratifs, calculés en fonction de l'importance du dossier et du travail fourni par l'administration communale. Le montant maximum de l'émolument ne peut dépasser 5'000 francs.

## **Chapitre 3**

### **Prescriptions de police administrative**

#### **1. Utilisation des biens du domaine public**

##### **Art. 12 : Règles générales**

<sup>1</sup> L'utilisation des biens du domaine public communal (biens mobiliers et biens immobiliers) est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur la mobilité et la législation sur la circulation routière.

<sup>2</sup> Le Conseil communal délivre les autorisations et les concessions, dans les cas prévus aux dispositions des articles 15 et 16 du présent règlement. Elle en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (art. 29 al. 1 LDP).

<sup>3</sup> Les dispositions de l'ordonnance du conseil d'Etat fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public cantonal (RSF 750.16) s'appliquent par analogie à la tarification de l'utilisation du domaine public communal.

##### **Art. 13 : Usages du domaine public**

###### **a) Principes**

<sup>1</sup> Chacun peut dans les limites fixées par la législation cantonale et communale, utiliser conformément à leur destination, les choses du domaine public communal soumises à l'usage commun (art. 18 LDP).

<sup>2</sup> Les articles 18 à 20 du présent règlement fixent les prescriptions applicables au comportement attendu des administrés sur le domaine public ou sur le domaine privé attenant au domaine public. Les dispositions de la législation sur la mobilité concernant l'utilisation des routes communales et les fonds voisins de celles-ci demeurent réservés.

##### **Art. 14 : b) Interdictions**

<sup>1</sup> Il est interdit de porter atteinte aux biens du domaine public, notamment :

- a) De salir, endommager, détruire les lieux et bâtiments ;
- b) De laver des véhicules privés sur le domaine public ;
- c) De laisser des déchets et des salissures sur le domaine public ;
- d) D'escalader les poteaux, lampadaires, clôtures et monuments ;
- e) De porter atteinte à la flore et aux plantations.

<sup>2</sup> Les dommages causés sont réparés par les soins de l'administration communale et les frais de réparation ou de remplacement sont mis à la charge du contrevenant.

##### **Art. 15 : Autorisations et concessions**

<sup>1</sup> Sont notamment soumis à autorisations les usages accrus suivants :

- a) L'installation de caravanes, de mobile-homes ou d'autres installations (tentes) ;
- b) Le stationnement de véhicules (art. 16 du présent règlement) ;

- c) Le déballage temporaire à partir d'un stand ou d'un camion-magasin, l'activité foraine ou l'exploitation d'un cirque, le stationnement régulier de véhicules affectés au service de taxi ;
- d) L'installation de chantiers, d'échafaudages et l'ouverture de fouilles ;
- e) Les manifestations publiques et les cortèges ;
- f) La récolte de signatures sur la voie publique, lorsque des stands y sont installés.

<sup>2</sup> Sont notamment soumis à concessions les usages suivants :

- a) La pose de panneaux-réclame dans les endroits désignés à cet effet (art. 4 de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames) (LRec ; RSF 941.2) (DTL B 03);
- b) L'aménagement d'une terrasse d'établissement public.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que celle sur les établissements publics concernant les rassemblements publics sur le domaine public, sont réservées.

## **Art. 16 : Stationnement de véhicules**

<sup>1</sup> Le stationnement de véhicules sur le domaine public est soumis à autorisation.

<sup>2</sup> Le Conseil communal est compétent pour autoriser exceptionnellement le stationnement de véhicules dépourvus de plaques de contrôle (art. 20 OCR).

<sup>3</sup> Le Conseil communal est compétent pour percevoir les amendes d'ordre pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée, ainsi que pour les autres infractions aux règles de la circulation routière pour lesquelles la compétence d'infliger des amendes d'ordre est déléguée à la commune par le Conseil d'Etat.

<sup>4</sup> Les agentes communales et agents communaux préposés à la perception des amendes d'ordre ou les tiers auxquels le Conseil communal, en collaboration avec la Police cantonale, a délégué la perception des amendes d'ordre infligent les amendes d'ordre.

<sup>5</sup> Les agents communaux et les agentes communales peuvent faire enlever et mettre en fourrière tout véhicule stationné illégalement sur le domaine public ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est mis aux frais du contrevenant si le détenteur du véhicule ne peut déplacer lui-même le véhicule. Le véhicule abandonné peut être vendu ou détruit.

<sup>6</sup> Les véhicules abandonnés peuvent être éliminés moyennant le respect de la procédure prévue aux articles 130 LMob et 56 RMob.

## **Art. 17 : Mesures générale de protection**

<sup>1</sup> En cas de nécessité, le Conseil communal peut protéger les biens du domaine public ou la destination de ceux-ci par des interdictions ou restrictions officielles ou par des interdictions ou restrictions personnelles prononcées par voie décisionnelle contre un administré.

<sup>2</sup> Lorsque des biens du patrimoine financier de la commune sont concernés, des mesures d'interdiction peuvent être prises par des mises à ban prononcées en application du code de procédure civile.

## **2. Prescriptions spéciales régissant le comportement des administrés**

### **Art. 18 : Ordre public**

<sup>1</sup> Il est interdit, sur le domaine public, de provoquer, par un comportement personnel inadéquat, des désordres et d'autres nuisances ainsi que d'importuner les passants.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit :

- a) De jeter des objets ou des substances ou matières quelconques d'un immeuble sur la voie publique ou sur des personnes qui s'y trouvent ;
- b) De diffuser des fumées, odeurs nauséabondes ou bruits excessifs pour autrui ;
- c) D'avoir sur la voie publique un comportement prêtant à scandale notamment en importunant autrui de manière contraire aux bonnes mœurs ;
- d) De pratiquer des jeux ou des sports dangereux sur les routes communales, et sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentées.
- e) De salir la voie publique, les murs, les portes et clôtures de propriétés, d'y tracer des dessins (graffitis) et inscriptions (tags) ou de les endommager d'une manière quelconque.

<sup>3</sup> Les mineurs jusqu'à 16 ans ne peuvent fréquenter les places et les routes publiques après 22 heures que s'ils sont accompagnés de leurs parents ou d'adultes à qui ils ont été confiés.

<sup>4</sup> La disposition de l'article 13 LACP (interdiction de la mendicité) est réservée.

### **Art. 19 : Tranquillité publique**

<sup>1</sup> Il est interdit de provoquer, sur le domaine public ou sur la propriété privée, des nuisances sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique. Les exploitations agricoles, les cas d'urgence ainsi que les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservées.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit :

- a) De faire du bruit sans nécessité sur le domaine public de 22h00 à 06h00 ;
- b) D'utiliser sur le domaine privé des instruments ou appareils bruyants (ventilateur, pompe, aspirateur, compresseur...), dont le son est entendu par les habitants voisins et qui importunent ceux-ci pendant les jours et/ou horaires suivants :
  - Les dimanches et les jours fériés ;
  - Du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 22h00 à 06h00 ;
  - Le samedi de 12h00 à 13h00 et de 19h00 à 08h00 ;
- c) D'utiliser sur le domaine privé des machines de chantier produisant des nuisances sonores excédant les prescriptions fédérales ;
- d) De faire usage de tondeuses à gazon, de motoculteurs, souffleuses à feuilles, nettoyeurs à haute pression, drones ou d'autres machines à moteur analogues :
  - Du lundi au vendredi de 12h00 à 13h00 et de 21h00 à 07h00 ;

- Le samedi de 12h00 à 13h00 et de 19h00 à 08h00 ;
- Les dimanches et les jours fériés.

<sup>3</sup> Les dispositions de l'article 12 let. a LACP (désordre ou tapage troublant la tranquillité publique) et de l'article 12 let. b LACP (ne pas prendre les mesures pour éviter que les cris d'animaux dont on a la garde n'importunent les habitants) sont réservées.

## **Art. 20 : Sécurité et salubrité publiques**

<sup>1</sup> Il est interdit, par un comportement personnel inadéquat, de mettre en danger la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la vie, la santé et les biens des administrés.

<sup>2</sup> Il est en particulier interdit :

- a) De laisser de la glace sur des toits surplombant le domaine public ;
- b) De tirer, sans autorisation de l'autorité communale, cantonale ou préfectorale compétentes, des coups de canon ainsi que des engins pyrotechniques dont la mise à feu est soumise à autorisation par la législation fédérale sur les substances explosibles, à l'occasion de fêtes ou de manifestations (par ex. le premier août et mariages) ;
- c) De tirer des coups de feu, sans l'autorisation de la Police cantonale. La législation fédérale sur l'armée et l'administration militaire ainsi que celle sur les armes sont réservées ;
- d) De faire du feu sur le domaine public, en dehors des emplacements prévus à cet effet, sauf autorisation de l'autorité communale compétente ;
- e) D'uriner ou de déposer des immondices sur le domaine public ;
- f) D'épandre, à proximité de zones habitées, du purin ou d'autres engrais nauséabonds les dimanches ou jours fériés ;
- g) De déposer en quelconque endroit des seringues et d'autres objets dangereux ;
- h) De repousser de la neige sur la voie publique et d'y déverser celle des toits ;
- i) D'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès à des locaux du service de lutte contre l'incendie ;
- j) De laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles pouvant gêner la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ;
- k) De laisser pousser des branches ou de laisser d'autres obstacles masquant la signalisation routière.

<sup>3</sup> Les mesures de prévention et les interdictions prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, sur la protection de l'environnement sur les eaux, sur l'élimination des déchets, sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels, sur la protection des animaux, sur la circulation routière, sur la mobilité ainsi que sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes sont réservées.

## **Chapitre 4**

### **Mesures administratives**

#### **Art. 21 : Mesures ordinaires**

<sup>1</sup> L'organe d'application retire les autorisations accordées lorsque leurs titulaires ne remplissent plus les conditions de leur octroi ou contreviennent gravement aux dispositions de la législation. Il peut également, selon les circonstances, prononcer des avertissements.

<sup>2</sup> En cas de violations des prescriptions de police administrative, l'organe d'application peut, selon les circonstances :

- a) Avertir formellement le contrevenant ;
- b) Prononcer une amende pénale de droit communal conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du présent règlement.

<sup>3</sup> Pour faire exécuter ses décisions, l'organe d'application dispose des moyens prévus par le code de procédure et de juridiction administrative (exécution aux frais de l'administré ; exécution directe contre l'administré ou ses biens ; menace de l'art. 292 CP). En cas de nécessité, l'intervention de la Police cantonale peut être requise par l'intermédiaire du préfet.

<sup>4</sup> Les mesures administratives prévues par la législation cantonale spéciale sont réservées.

#### **Art. 22 : Mesures de contrainte**

<sup>1</sup> L'organe d'application peut prendre les mesures d'urgence nécessaires pour préserver, sur le territoire de la commune, la sécurité et l'ordre public d'un danger qui les menace d'une façon directe et immédiate (art. 60 al. 3 let. a LCo). Les attributions de la Police cantonale sont réservées.

<sup>2</sup> Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP) concernant l'arrestation, par des particuliers, en cas de flagrant délit de crime ou de délit sont réservées (art. 200 et 218 CPP).

## **Chapitre 5**

### **Sanctions pénales**

#### **Art. 23 : Sanctions**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de 20 à 1'000 francs (art. 84 al. 2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

<sup>2</sup> Le condamné peut faire opposition par écrit au Conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (art. 86 al. 2 et 3 LCo).

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut prononcer, en lieu et place de l'amende, l'exécution d'un travail d'intérêt général conformément aux dispositions du code pénal suisse. Il édicte les dispositions nécessaires concernant l'exécution du travail d'intérêt général (art. 86b LCo).

#### **Art. 24 : Procédure**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal.

<sup>2</sup> Un montant de 20 à 500 francs est perçu à titre d'émoluments de justice ; ce montant est calculé selon l'importance des opérations effectuées. Les débours sont payables en sus.

#### **Art. 25 : Droit cantonal et fédéral**

Les contraventions de police ainsi que les amendes d'ordre prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

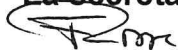
### **Chapitre 6 Dispositions finales**

#### **Art. 26 : Entrée en vigueur**

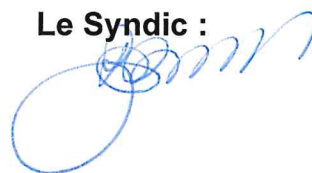
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport.

Ainsi adopté en assemblée communale, le 27 mai 2025

**La secrétaire :**



**Le Syndic :**



**Ainsi approuvé par  
La Direction de la sécurité, de la justice et du sport**

Fribourg, le... **25.8.2025**



**Le Conseiller d'Etat-Directeur  
M. Romain Collaud**